



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], délivre le permis d'immersion en mer n° PYR-00186-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 30 novembre 2021. Tous les documents auxquels renvoie le présent permis sont offerts sur demande par courriel à immersionpy-disposalatseapyr@ec.gc.ca.

1. Titulaire : NorLand Limited, Burnaby (Colombie-Britannique).
2. Déchets ou autres matières à immerger : matières géologiques inertes et inorganiques.
 - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : matières géologiques inertes et inorganiques.
3. Durée du permis : Le permis est valide du 7 décembre 2021 au 6 décembre 2022.
4. Document de référence :
 - a. « Plan de gestion des matières à immerger » (octobre 2021), présenté à l'appui de la demande de permis.
5. Lieu de chargement : 5977 avenue Wilson, Burnaby (Colombie-Britannique), à environ 49,23045° N., 123,00929° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).
6. Lieu d'immersion : lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49,25666° N., 123,36500° O. (NAD83).
7. Méthode de chargement : Le chargement se fera à l'aide de tapis roulants et d'équipement lourd terrestre.
8. Parcours à suivre vers le lieu d'immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre les lieux de chargement et d'immersion à l'aide d'un chaland ou d'une barge.
9. Méthode d'immersion : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond plat ou d'un chaland à fond ouvrant.
10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 60 000 mètres cubes, mesure en place.
11. Droits : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de*



service. Le droit applicable pour le 1^{er} avril 2021 est en vigueur pour la durée du présent permis.

12. Inspection et registres :

12.1. Conformément à la partie 10 de la LCPE, le titulaire et ses entrepreneurs sont assujettis à des inspections par des agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.2. Une copie papier ou électronique du présent permis et du document mentionné au paragraphe 4 doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire autopropulsé participant directement aux activités de chargement et d'immersion. Les copies doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.3. Le titulaire doit garder les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion à son établissement principal au Canada pour la durée du permis ainsi que pour une période de 5 ans suivant l'expiration du permis.

12.4. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire. Cette autorisation doit être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification des navires, plates-formes ou ouvrages utilisés pour effectuer le chargement ou l'immersion, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue de ces activités. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés aux adresses suivantes :

Pour le ministère de l'Environnement :

Direction des activités de protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Région du Pacifique et du Yukon
401 rue Burrard bureau 101
Vancouver BC V6C 3R2

Courriel : immersionpy-disposalatseapyr@ec.gc.ca

Pour les représentants des Premières Nations potentiellement touchées :

- a. Bande indienne de Musqueam
6735 prom Salish
Vancouver BC V6N 4C4

Courriel : engage@musqueam.bc.ca

- b. Première Nation de Squamish
415 Esplanade O
North Vancouver BC V7M 1A6

Courriel : consultation@squamish.net;

- c. Première Nation Tsleil-Waututh
3178 Alder Crt
North Vancouver BC V7H 2V6

Courriel : referrals@twnation.ca

13.2. Le titulaire doit transmettre tous les avis liés au projet aux Premières Nations énumérées au paragraphe 13.1.

13.3. Le titulaire doit fournir un avis de l'itinéraire de travail, au moins 48 heures à l'avance, aux représentants des Premières Nations énumérées au paragraphe 13.1.

13.4. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués conformément au permis, y compris le nom des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu. Le rapport doit être envoyé au directeur régional, en utilisant l'un ou l'autre des moyens suivants :

Directeur régional
a/s de Sean Standing
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
401 rue Burrard bureau 101
Vancouver BC V6C 3R2

Courriel : immersionpy-disposalatseapyr@ec.gc.ca

14. Précautions spéciales :

14.1. Le titulaire doit effectuer les activités de projet autorisées par le présent permis conformément à toutes les méthodes et les mesures d'atténuation énoncées dans le Plan de gestion des matières à immerger mentionné au paragraphe 4 a. Ce plan doit être gardé en tout temps à bord de tout navire participant aux activités d'immersion et être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

14.2. Le titulaire doit consulter les Premières Nations potentiellement touchées qui sont énumérées au paragraphe 13.1 à propos de toute modification apportée au Plan de gestion des matières à immerger.

14.3. Le titulaire doit s'assurer que les activités de dragage, de transport et d'immersion n'entravent pas les activités de pêche alimentaire, sociale et rituelle autorisées par le ministère des Pêches et des Océans du Canada pour les peuples autochtones.

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
Saul Schneider

Signé le 1^{er} novembre 2021